



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Circulaire n°5

Date : 23/03/2026

Diffusion : à tous les salariés

Correspondant : Gestion Administrative du Personnel
service.personnel.cpam-val-de-marne@assurance-maladie.fr

Objet : Evolution au 1^{er} janvier 2026 des montants de prise en charge des frais de déplacement

Conformément au protocole d'accord du 23 juillet 2015 relatif aux frais de déplacement, la présente information vise à communiquer les nouveaux montants applicables.

En application de ces dispositions et compte tenu de l'évolution des indices Insee, les montants des remboursements sont revalorisés.

Ces nouveaux montants prennent effet au 1^{er} janvier 2026 et s'appliquent à tous les déplacements effectués à compter de cette date.

1. Indemnité forfaitaire de frais de repas

Conformément à l'article 2.1 du protocole d'accord du 23 juillet 2015, et compte tenu de l'évolution de l'indice Insee « Restauration et cafés », le montant de l'indemnité forfaitaire de frais de repas est désormais fixé à 30,11 €.

2. Limite de remboursement des frais de découcher

Conformément à l'article 2.2 du protocole d'accord du 23 juillet 2015, et compte tenu de l'évolution de l'indice Insee « Hôtellerie y compris pension », les limites de remboursement des frais de découcher sont fixées à :

- 156,04 € par nuitée pour un découcher en zone 1 (Paris intra-muros)
- 141,86 € par nuitée pour un découcher en zone 2 (départements d'outre-mer et départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne)
- 120,58 € par nuitée pour un découcher en zone 3 (autres destinations)

En l'absence de présentation de justificatifs par le salarié, le remboursement s'effectue sur une base forfaitaire, correspondant au double de l'indemnité forfaitaire de repas.

Cette indemnité est donc fixée à 60,22 €



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Val-de-Marne

3. Indemnités kilométriques - véhicule automobile

Conformément à l'article 7 du protocole d'accord du 23 juillet 2015, et compte tenu de l'évolution des indices Insee « Carburant » et « Entretien de véhicule personnel », les montants des indemnités kilométriques pour les salariés autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service sont fixés comme suit :

Jusqu'à 10 000 km par an

- Véhicule 5 CV fiscaux et moins : 0,75 € par km
- Véhicule 6 CV fiscaux et plus : 0,88 € par km

Au-delà de 10 000 km par an

- Véhicule 5 CV fiscaux et moins : 0,53 € par km
- Véhicule 6 CV fiscaux et plus : 0,77 € par km

4. Indemnités kilométriques - véhicule à deux roues

Conformément à l'article 8 du protocole d'accord du 23 juillet 2015, les montants applicables aux salariés autorisés à utiliser un véhicule personnel à deux roues pour les besoins du service sont fixés à :

- Motocyclette (plus de 125 cm³) : 0,31 € par km parcouru
- Vélomoteur (50 à 125 cm³) : 0,25 € par km parcouru
- Cyclomoteur (moins de 50 cm³) : 0,20 € par km parcouru

LA DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES



Alice DUCHER



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Val-de-Marne